

**Amendement 42****Roberts Zile**

au nom du groupe ECR

**Rapport****A8-0215/2018****Roberts Zile**

Mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

COM(2017)0706 – C8-0441/2017 – 2017/0248(CNS)

**Proposition de règlement****Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b**

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 7 — paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

4. *La demande visée au paragraphe 1 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative spécifique. L'autorité requise procède à l'enquête administrative en coordination avec l'autorité requérante. Il peut être recouru aux outils et procédures visés aux articles 28 à 30 du présent règlement. Si l'autorité requise décide qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons de cette décision.*

4. *Lorsque une autorité compétente d'un État membre estime qu'une enquête administrative est nécessaire, elle présente une demande dûment motivée. L'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête et, si les informations sont déjà disponibles, elle les fournit à l'autorité requérante avant que celle-ci ne lui en fasse la demande. Les États membres veillent à la mise en place, entre l'autorité requérante et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par l'autorité requérante participent à l'enquête administrative effectuée sur le territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations visées au deuxième alinéa. Cette enquête administrative est effectuée conjointement par les fonctionnaires de l'autorité requérante et de l'autorité requise, dans un esprit de coopération productive. Les fonctionnaires de l'autorité requérante ont accès aux mêmes informations, documents et locaux que ceux de l'autorité requise et, dans la mesure où la législation de l'État membre requis le permet, peuvent interroger directement les particuliers afin de détecter et combattre la fraude*

*transfrontalière à la TVA qui sape les assiettes fiscales nationales.*

*Nonobstant le premier alinéa, une enquête portant sur les sommes déclarées par un assujetti établi dans l'État membre de l'autorité requise et qui sont imposables dans l'État membre de l'autorité requérante ne peut être refusée que dans l'un des cas de figure suivants:*

*a) pour les motifs prévus à l'article 54, paragraphe 1, évalués par l'autorité requise conformément à une déclaration de bonnes pratiques relative à l'interaction entre le présent paragraphe et l'article 54, paragraphe 1, à adopter selon la procédure prévue à l'article 58, paragraphe 2;*

*b) pour les motifs prévus à l'article 54, paragraphes 2, 3 et 4;*

*c) parce que l'autorité requise avait déjà fourni à l'autorité requérante des informations sur le même assujetti, à la suite d'une enquête administrative effectuée moins de deux ans auparavant.*

*Lorsque l'autorité requise refuse une enquête administrative visée au deuxième alinéa pour les motifs visés aux points a) ou b), elle communique néanmoins à l'autorité requérante les dates et les montants de toutes les livraisons et prestations pertinentes effectuées au cours des deux dernières années par l'assujetti dans l'État membre de l'autorité requérante.*

*Lorsque les autorités compétentes d'au moins deux États membres estiment qu'une enquête administrative est nécessaire, l'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête. Les États membres veillent à la mise en place, entre ces autorités requérantes et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par les autorités requérantes participent à l'enquête administrative effectuée sur le*

*territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations visées au deuxième alinéa. Cette enquête administrative est effectuée conjointement par les fonctionnaires des autorités requérantes et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.*

Or. en